

Pour la CPV SUN 40

LUXEL

47 rue J.A. Schumpeter
34 470 PEROLS

Tel : 04 67 64 99 60
Fax : 04 67 73 24 30

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale Projet de parc photovoltaïque

Commune de Treignac
Zone d'activités Le Borzeix



| Indice | Date | Modifications | Rédacteur | Approbateur |
|--------|------------------|------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------|
| A | 11 décembre 2019 | Première édition du document | A. Benouchen Ingénieure environnement | D. Bouzon Chef de projet |
| | | | | |
| | | | | |

Sommaire

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Preamble | 5 |
| 2. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux | 6 |
| 2.1 Raccordement au poste source..... | 6 |
| 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact | 8 |
| 3.1 Milieu physique, risques et compatibilité du projet avec la nature du site du projet | 8 |
| 3.2 Milieu humain et paysage | 11 |
| 3.3 Milieux naturels et biodiversité | 13 |
| 3.4 Raisons du projet et scénarios alternatifs | 16 |
| 4. Annexes | 19 |

1. PREAMBULE

Une demande de Permis de construire a été déposée par la CPV SUN 40 en mairie de Treignac (19) le 12 janvier 2019 pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 5,46 MWc (dossier n° PC 019 269 19 M0002).

La partie nord du site (parcelles D 577 et D 926) étaient occupés par une scierie qui a stoppé son activité en 2011. Cette zone a été recolonisée par la végétation.

Une prairie ainsi que des zones boisées et des zones de coupes sont présentes sur le reste du site.

La commune de Treignac est actuellement dotée d'une carte communale qui classe le terrain d'assiette en zone Ux, zone constructible réservée aux activités. Les projets de Plan Local d'Urbanisme et d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Treignac feront l'objet d'une enquête publique qui se déroulera du 11 décembre 2019 au 10 janvier 2020.

La MRAe de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 28 octobre 2019 (n°MRAe 2019APNA149).

L'objectif du présent document est d'apporter des éléments de réponse aux remarques formulées dans cet avis.

2. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1 Raccordement au poste source

Extrait avis MRAe : *La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement reste au stade de l'intention alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.*

La solution définitive de raccordement au réseau public d'électricité ne sera connue qu'après l'obtention du permis de construire, conformément aux dispositions imposées par ENEDIS, en charge des travaux de raccordement.

Le poste source le plus proche du projet disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement du parc solaire de Treignac appartient au S3REnR de la région Nouvelle-Aquitaine et correspond au poste source de Monceaux-la-Virole. A ce stade, le raccordement le plus probable est donc un raccordement direct au poste-source de Monceaux-la-Virole (commune de Lestards) situé au nord du projet.

Sur la base du retour d'expérience des autres projets construits, le tracé probable de raccordement consisterait à se connecter à ce poste-source via la création d'un câble souterrain passant le long des voiries existantes. Ainsi, le tracé probable envisagé est cartographié ci-dessous. Il fait environ 4 km et traverse essentiellement des milieux ruraux. Il longera à priori la RD 157 E1.

Les impacts potentiels liés à la phase de raccordement du parc solaire au réseau électrique sont évoqués à la page 152 de l'étude d'impact :

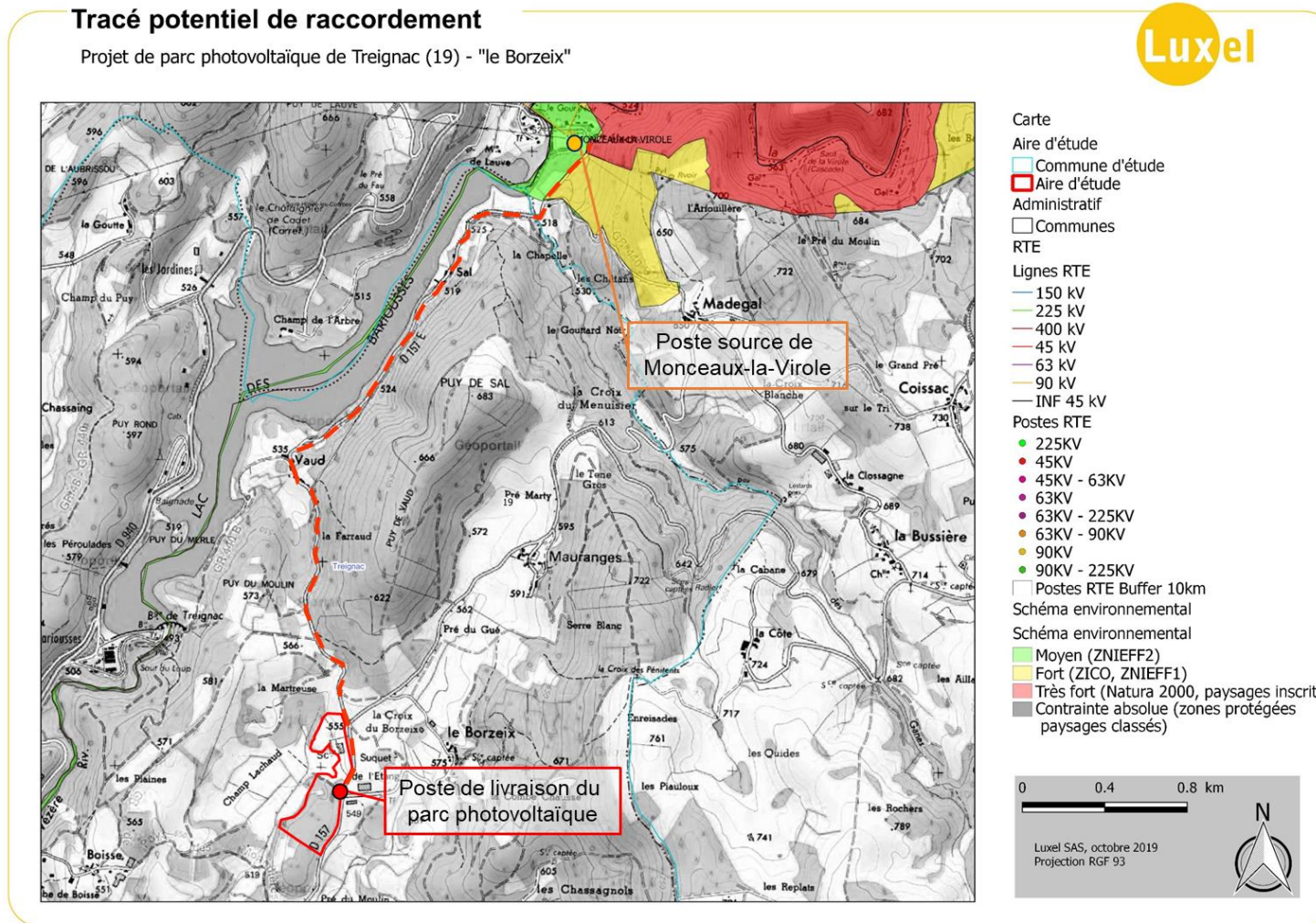
- Modification potentielle de la nature du sous-sol (suite au remblaiement des tranchées), limitée en profondeur.

- Destruction localisée et temporaire du couvert végétal, par la circulation des engins et par la création des tranchées. A proximité du poste source, la RD 157 E1 est située au droit de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Vézère au saut de la Virole » et de la ZNIEFF II « Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au rocher des folles ». Au vu des surfaces concernées (limitées car correspondant aux tranchées) et de la nature des travaux, aucun impact significatif n'est attendu sur ces zonages d'inventaires.
- Perturbation temporaire de la circulation routière. Les axes routiers étant peu fréquentés, l'impact sur la circulation routière peut être considéré comme faible.
- Nuisances sonores et émissions de poussières pendant le chantier. Au vue du faible nombre d'habitations concernées, l'impact peut être considéré comme faible à négligeable.

Impact négatif temporaire irréductible faible

Mesures associées :

Afin de limiter les impacts sur la circulation routière une signalisation sera mise en place pour informer de la présence du chantier.



Carte 1. Tracé prévisionnel de raccordement du parc solaire de Treignac au poste source de Monceaux-la-Virole

3. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

3.1 Milieu physique, risques et compatibilité du projet avec la nature du site du projet

Extrait avis MRAe : *Compte tenu que des zones de boisements sont présentes à proximité immédiate du projet, l'étude devrait préciser les mesures prises vis-à-vis du risque incendie. Sauf démonstration inverse, le dossier devrait mentionner la présence d'une réserve d'eau (réserve incendie) et des mesures de prévention ou de lutte contre l'incendie tel le maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 mètres autour du bord extérieur, et ce, dès le commencement des travaux. Dans le dossier présenté, ce débroussaillage n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec l'aménagement prévu n'est pas démontrée.*

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement et pour connaître les prescriptions générales de lutte contre le risque incendie, le SDIS de Corrèze a été consulté en date du 5 septembre 2017 (Annexe 2).

- Accessibilité et équipement des locaux techniques

Le courrier de réponse du SDIS (Annexe 3), daté du 18 septembre 2017, présente la liste des prescriptions et contraintes formulées pour la réalisation du projet. Comme indiqué à la page 150 de l'étude d'impact, l'ensemble des prescriptions a été pris en compte dans le cadre du projet :

- Mise en place de pistes d'une largeur de 4 mètres minimum sur toute la périphérie du site,
- Locaux équipés de moyens de secours adaptés,

- Défense extérieure contre l'incendie

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS a été contacté en date du 1^{er} juin 2018 pour connaître la localisation et les caractéristiques des bouches ou réserves d'eau incendie les plus proches du projet. La réponse du Chef de service Gestion des risques, mentionne qu'un poteau incendie est présent sur la voie desservant le lieu-dit « le Borzeix » et que ce dernier **est suffisant à la DECI du projet** (Annexe 4). Cette information est mentionnée à la page 150 de l'étude d'impact.

Pour rappel, les mesures associées à la prévention du risque incendie sont :

- Réduction : Sécurité des locaux techniques : Les locaux techniques intégrant les organes électriques les plus sensibles sont équipés de parois coupe-feu 2h00. Le poste de livraison possède un extincteur spécifique au risque électrique (CO₂) ; cet équipement n'est cependant pertinent que pour la sécurité des personnes.
- Réduction : Organes de coupure : La centrale sera d'autre part équipée d'un système de coupure électrique à distance. Des organes de coupures permettront de limiter le risque d'incendie d'origine électrique :
 - Au niveau des onduleurs : présence d'un disjoncteur principal Courant Continu (CC) et d'un disjoncteur principal Courant Alternatif (CA) ;
 - Au niveau des transformateurs : installation d'une cellule de protection type fusible (courts circuits) ; et mise en place d'une protection en cas de défaillance ou surcharge du transformateur par détecteur de gaz, pression et température 2 niveaux (DGPT2) ;
 - Au niveau des câbles électriques : protections de type fusible et/ou disjoncteur côté CC et CA.

- Réduction : Prévention et organisation de sécurité : Toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'alerte et l'accès des secours en cas de catastrophe. Ainsi, le projet inclura :
 - o Une signalisation du risque électrique à l'entrée du parc et l'affichage des coordonnées de l'exploitant,
 - o Un affichage des consignes de sécurité,
 - o La mise en place d'un téléphone sur le site,
 - o Des pistes de 4 m,
 - o Une aire permettant le retournement / déchargement des camions d'intervention,
 - o Un portail avec une serrure à clef normalisée Services Publics.

Le SDIS 19 sera également contacté à l'issue des travaux afin de mettre à jour les documents graphiques et le cas échéant un plan d'intervention en cas d'incendie.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le SDIS a émis un avis favorable sur le projet de parc solaire de Treignac en date du 29 août 2019 (Annexe 5).

- **Débroussaillage en périphérie des installations**

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (version 2018), **aucune commune de la Corrèze n'est recensée à risque majeur feux de forêt**. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 réglemente les dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage.

Le site de Treignac étant partiellement bordé par des milieux forestiers et pré-forestiers et afin d'assurer la prévention du risque incendie, une bande de 50 mètres de large sera débroussaillée en bordure des installations photovoltaïques (appelée ci-après bande DFCI), et ce, dès le commencement des travaux. Le plan de masse ci-après fait figurer la bande DFCI qui sera concernée par les opérations de débroussaillage.

Au nord et à l'ouest du site, les terrains situés dans la bande DFCI sont actuellement exploités par l'agriculture et donc régulièrement fauchés ce qui limite les opérations de débroussaillage qui seront à réaliser.

Description des modalités techniques du débroussaillage

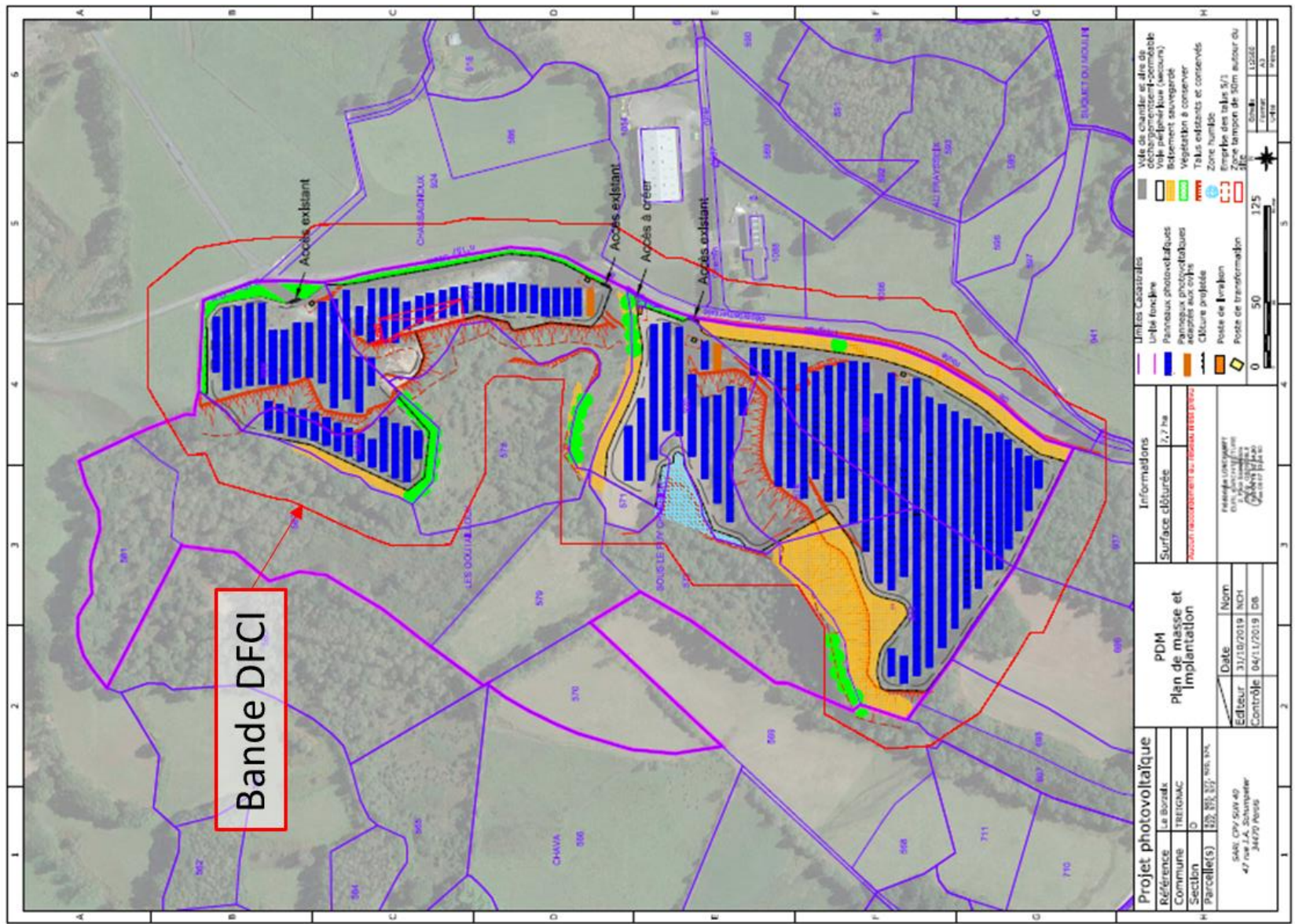
Comme précisé dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, « les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ».

Afin de limiter le risque de propagation d'incendie, les opérations de débroussaillage viseront donc à réduire les strates herbacées et arbustives. Cet entretien comprendra :

- La coupe de la strate herbacée ;
- La coupe de la végétation ligneuse basse (strate arbustive) ;
 - o Les arbustes seront supprimés en sous-étage des arbres maintenus,
 - o En dehors des zones de sous-bois et des lisières boisées, des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de petits massifs arbustifs séparés les uns des autres et de tout autre arbre ou arbuste d'au moins 5 mètres afin d'assurer une discontinuité du couvert végétal. Leur couvert sera limité à environ 10 % de la surface à débroussailler. Dans ce cas, ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres conservés.

Le site étant ceinturé par une voirie légère, une distance minimale de 4 mètres sera maintenue entre les arbres situés hors emprise clôturée et les installations solaires. Aucune opération de déboisement n'est nécessaire.

L'élimination de tous les débris de coupe et de débroussaillage sera réalisée par broyage.



Impact sur le milieu naturel

L'aire d'étude s'implante au sein d'un secteur dominé par les plantations résineuses et les habitats de recolonisation forestière issus de la déprise agricole ou des rotations sylvicoles. Les espèces susceptibles de fréquenter les milieux concernés par le débroussaillage sont donc des espèces typiques des milieux forestiers et pré-forestiers telles que celles observées sur le site. Pour rappel, l'aire d'étude accueille une faune relativement peu diversifiée et caractéristique des secteurs forestiers résineux du plateau de Millevaches.

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, le débroussaillage sera adapté aux enjeux écologiques locaux et plusieurs mesures seront mises en place :

- Le débroussaillage sera réalisé en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les reptiles soit entre septembre et novembre. Le respect de ce calendrier d'intervention permettra également d'éviter les périodes les plus sensibles pour les chiroptères et les amphibiens.
- Les opérations suivront un schéma cohérent avec la biodiversité en présence en évitant une rotation centripète qui pourrait piéger les animaux.

La saulaie marécageuse (identifiée comme zone humide présentant un niveau d'enjeu moyen), sera maintenue en l'état afin de ne pas endommager cette zone écologiquement sensible. Aucun déboisement n'étant requis, aucun impact n'est attendu sur les milieux fréquentés par les chiroptères et les insectes saproxyliques. La zone de plantation d'épicéas conservera ses potentialités d'accueil pour le Roitelet huppé.

Impact sur le paysage

La mise en place de la bande DFCI n'aura pas d'impact sur l'intégration paysagère du projet dans la mesure où elle intervient principalement à l'ouest du site, sur des zones où aucune covisibilité n'a été relevée et qu'elle ne nécessite pas de déboisement.

Au niveau de la bande paysagère conservée en bordure sud-est, les chênes de la strate arborescente seront conservés. La strate arbustive étant globalement peu recouvrante, les opérations d'entretien ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégration paysagère du projet. La bande paysagère présente une largeur suffisante pour conserver son rôle de masque visuel naturel.

Au niveau des bordures nord et nord-est du site, le projet prévoit le maintien d'un linéaire de haie spontanée actuellement existante en tant que mesure d'intégration paysagère. Le risque de propagation d'incendie sera limité par la présence des accès au site qui permettent de maintenir trois interruptions d'environ 5 mètres de large dans le linéaire de haie. Au nord, un débroussaillage sera réalisé de façon à interrompre la continuité entre l'extrémité de la haie et l'espace naturel adjacent.

3.2 Milieu humain et paysage

Extrait avis MRAe : *La compatibilité du projet avec l'ancienne activité de scierie est un enjeu du projet. La MRAe recommande de détailler la mesure concernant la récupération et l'envoi vers des filières adaptées des déchets qui seront issus de la démolition des bâtiments existants.*

Les mesures concernant la prise en compte du risque sanitaire lié aux polluants présents ou potentiellement présents sur le site sont présentées en page 151 de l'étude d'impact (Chapitre III – 2.2.8.). Elles concernent :

- Un ancien hangar avec présence de tôles en fibrociment qui contiennent des fibres d'amiante sur la couverture et au niveau de la zone correspondant à l'ancien atelier.
- Un poste de transformation potentiellement pollué au PCB.

- Hangar

Le chantier sera réalisé dans le respect des dispositions réglementaires issues du code du travail concernant la protection des travailleurs exposés

à l'amiante, un plan de prévention sera établi pour définir les règles de sécurité au sein du site.

Conformément à la réglementation, un repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (liste quasi-exhaustive des matériaux amiantés connus et identifiés) sera réalisé avant la démolition du hangar. Ce repérage doit garantir la recherche exhaustive des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans tous les éléments concernés par les travaux, y compris ceux qui ne sont pas visibles.

Le rapport de repérage avant travaux sera joint au dossier de consultation des entreprises et transmis pour consultation à toute personne appelée à concevoir ou à réaliser les travaux, à qui incombent, en application du code du travail, l'organisation et la mise en œuvre des normes de protection requises. Le rapport sera également communiqué au coordonnateur sécurité et protection de la santé aux fins d'organisation de la prévention. La réalisation des travaux sera confiée à une entreprise certifiée « amiante » (Article R.4412-129 du Code du travail). L'entreprise choisie pour effectuer les travaux devra établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation.

Ce plan précisera notamment l'ensemble des mesures à établir afin de :

- réduire l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux au niveau le plus faible possible et éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
- assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus,
- garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Un rapport de fin de travaux sera transmis par l'entreprise en charge de la démolition. Les déchets produits pendant les différentes phases de réalisation des travaux seront triés, conditionnés et évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production. Les déchets seront

conditionnés de manière adéquate dans un emballage étanche et rassemblés dans une zone de stockage provisoire avant évacuation.

Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage et de transport. Ils doivent être enfermés dans un double emballage totalement étanche, sur lequel doit figurer l'étiquetage « amiante » et doivent ensuite être acheminés en respectant les règles précises relatives au transport de matières dangereuses (ADR). Tous les déchets d'amiante éliminés en ISDD doivent de plus comporter un scellé, quelle que soit leur nature (libre ou liée).

Les déchets seront confiés à des centres de traitement autorisés, après demande d'un certificat d'acceptation préalable. Le traitement sera fonction de la nature des déchets amiantés.

- Poste de transformation

Le Décret 02/02/87 modifié fixe les conditions de mise sur le marché, de l'utilisation et d'élimination des PCB et PCT. Cette réglementation est également complétée par un ensemble d'arrêtés, dont l'arrêté du 26 février 2003 qui définit le plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

Les déchets contenant des PCB ou des PCT sont considérés comme des déchets dangereux et ne doivent être mélangés avec aucun autre type de déchet. La récupération du poste de transformation potentiellement pollué au PCB présent sur le site sera donc confiée à une société agréée pour l'élimination de ce type de déchets.

Seule une entreprise de traitement agréée par arrêté préfectoral, et autorisée au titre des ICPE peut assurer la décontamination de ces éléments pollués. Un certificat attestant de l'élimination de l'appareil devra être délivré par l'entreprise agréée qui sera en charge du traitement des déchets contenant des PCB.

3.3 Milieux naturels et biodiversité

Extrait avis MRAe : *En ce qui concerne les amphibiens, la MRAe relève que le dossier devrait présenter des mesures de mise en défens de la zone de la saulaie marécageuse afin d'éviter tout risque d'atteinte en phase travaux, de même pour les habitats favorables aux coléoptères saproxyliques.*

Préalablement au démarrage des travaux, la saulaie marécageuse et les haies arborescentes relictuelles (abritant la majorité des habitats favorables aux coléoptères saproxyliques) seront balisées sur place et un grillage souple de chantier interdira l'accès à ces zones pendant toute la durée des travaux.

Le bon maintien de cette barrière sera vérifié régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier. L'objectif de cette mesure est d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement ces zones à enjeu écologique situées à proximité immédiate des aires de chantier.



Exemple de mise en défens de zone sensible en phase chantier -

Source : Biotope

Ce balisage sera complété de panneaux d'alerte sur la proximité des sensibilités écologiques concernées. Le personnel amené à intervenir sur le chantier sera informé de la présence de ces zones sensibles et de leur localisation précise.

Extrait avis MRAe : *Au total, ce sont deux prospections diurnes et une prospection nocturne qui ont été menées au sein de la zone d'étude au mois d'avril et au mois de juin 2017. La MRAe relève que les investigations terrains peuvent s'avérer insuffisantes pour une bonne prise en compte des enjeux faune et flore, notamment en période hivernale pour ce qui concerne la faune.*

Au vu des habitats présents, les principales sensibilités écologiques sur le site de Treignac concernent l'avifaune et l'herpétofaune. La pression d'observation pour ces deux groupes est la plus représentative car réalisée durant la période optimale (printemps) ciblant la période de reproduction. Des passages supplémentaires auraient éventuellement permis d'affiner le nombre de couples nicheurs pour l'avifaune mais auraient apporté peu d'informations complémentaires sur le cortège d'espèces.

Aucun enjeu n'est attendu concernant l'avifaune hivernante au vu des habitats et de la localisation du site. Les potentialités en termes d'espèces hivernantes concernent uniquement des espèces communes.

Concernant les insectes, la réalisation d'une campagne estivale (période durant laquelle peut se prolonger la période de vol et/ou de reproduction) n'aurait vraisemblablement pas apporté plus d'informations que celles relevées lors des inventaires printaniers. En effet, la majorité des milieux en présence (jachères, friches, milieux de recolonisation forestière, etc.) ne sont pas connus localement comme biotopes favorables à ce groupe.

La pression d'inventaires semble donc adaptée aux enjeux prévisibles au stade du cadrage préalable et des données bibliographiques disponibles. Bien que le nombre d'inventaires soit limité, ils ont été réalisés aux périodes les plus favorables pour l'évaluation des groupes faunistiques et dans de bonnes conditions météorologiques.

Préalablement au dépôt du permis de construire, l'étude d'impact du projet a été transmise à la DDT de Corrèze pour une analyse préalable. Aucune remarque n'a été formulée concernant la pression d'inventaire.

Extrait avis MRAe : *Par ailleurs des résultats de prospections ne sont pas apportés pour les bâtiments existants de l'ancienne scierie, susceptible depuis leur abandon de servir de refuge pour certaines espèces.*

Le bâtiment de l'ancienne scierie correspond à un hangar de stockage avec des capacités d'accueil assez limitées pour la faune (notamment chiroptères) en raison d'un local assez ventilé (absence de combles).

Aucun indice de présence (excréments, restes de repas) n'a été mis en évidence lors des inventaires réalisés sur le site.



Intérieur du hangar de l'ancienne scierie – Source : Luxel, 2018

Extrait avis MRAe : *De plus, la réalisation des travaux, même en hiver, peut entraîner un risque de destruction d'individus de lézards, que ce soit en période d'activité ou d'hibernation. Sur ces points la démarche de recherche d'évitement ou de réduction des impacts apparaît insuffisante.*

Les travaux lourds correspondent aux travaux de préparation des terrains (défrichage, terrassement, débroussaillage) et sont considérés comme les plus impactants pour le milieu naturel. Le choix d'une période adaptée pour la réalisation de ces travaux lourds (septembre à novembre) permet d'éviter le risque de destruction d'individus durant les périodes sensibles de reproduction mais également d'hibernation.

Le fait de débiter les travaux en dehors de ces périodes sensibles permettra donc aux individus de fuir les zones de chantier, diminuant ainsi de manière significative le risque de destruction d'individus. Espèce très ubiquiste, le

lézard des murailles se rencontre dans une multitude de milieux naturels ou anthropiques. On peut donc s'appuyer sur la bonne représentation locale des habitats de substitution à proximité des zones de chantier. Plusieurs zones de replis seront disponibles en dehors des emprises du chantier, à proximité immédiate du site (notamment la zone de coupe en partie centrale ou les bordures en friches conservées le long de la route départementale au nord-est).

Le lézard des murailles est surtout présent en partie nord de l'aire d'étude. La présence d'anciens stocks de bois ou déchets métalliques participe à renforcer l'attrait de cette zone pour l'espèce en lui proposant des zones de repli et d'hivernage. Comme indiqué dans l'étude d'impact, une mesure complémentaire sera mise en place afin de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux et donc, diminuer l'attractivité des zones de friche pour cette espèce.

Préalablement au démarrage des travaux sur la partie nord, les micro-habitats favorables à l'espèce (tas de gravats, de bois...) seront retirés de la zone de travaux afin que les reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient pas détruits par la suite en période d'hivernage ou d'activité. Cette opération de défavorabilisation sera réalisée à une période appropriée du calendrier écologique (en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation), préférentiellement à partir du mois d'octobre, date à partir de laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses. Les individus éventuellement découverts seront encore actifs et pourront trouver refuge en dehors de la zone d'emprise des travaux par leurs propres moyens sans capture ni manipulation.

La topographie globalement plane de la partie nord du site va permettre de limiter les opérations sur le sol : la voirie et la zone de déchargement ne nécessiteront pas de travaux de décaissement ce qui limite les opérations pouvant potentiellement déranger voir détruire les individus présents au niveau des friches.

Afin de laisser un accès à la petite faune, un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers tous les 30 m seront utilisés pour la clôture. Cette

mesure permettra d'assurer qu'aucun individu ne sera piégé dans la zone de chantier.

Les mesures prises en phase travaux et la capacité de déplacement des espèces rend donc négligeable le risque de destruction d'individus de lézards durant la phase de travaux.

Extrait avis MRAe : *Il est fait mention d'un suivi régulier de l'entretien de la végétation les trois premières années. La MRAe considère que cette perspective, présentée sous forme d'intention, devra faire l'objet d'un engagement effectif du porteur de projet.*

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi régulier de l'entretien de la végétation durant les trois premières années d'exploitation du parc photovoltaïque.

Extrait avis MRAe : *La MRAe recommande de prévoir une mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes également lors des travaux.*

Les intervenants présents sur le chantier seront sensibilisés aux problématiques liées aux espèces exotiques envahissantes. Les précautions à prendre feront l'objet de mesures précises dans la notice de respect de l'environnement.

Un inventaire des espèces concernées sera effectué avant le démarrage des travaux, en période favorable (printemps/été) par le coordonnateur environnement, afin de localiser précisément les secteurs contaminés. Le maître d'ouvrage veillera à intégrer dans les marchés passés avec les entrepreneurs les clauses nécessaires pour maîtriser le risque d'extension des espèces exotiques envahissantes, notamment :

- Contrôle des matériaux importés et refus de ceux qui pourraient venir d'une zone infestée ;

- Lavage des engins avant intervention sur le chantier ;
- Lutte contre les EEE qui pourraient apparaître durant le chantier (fauchage, désherbage) ;
- Soins particuliers apportés à l'engazonnement préventif de toutes les terres dès la fin des terrassements.

Les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux seront contrôlées régulièrement, afin de détecter rapidement la présence d'espèces problématiques. Pour les surfaces remaniées et les stocks de remblai, le maître d'ouvrage veillera à planter systématiquement et rapidement un couvert herbacé (mélange de graminées prairiales).

En cas de développement, les moyens de lutte employés seront adaptés à chaque espèce invasive à éliminer. Leur présence persistante sur le site sera vérifiée régulièrement par le maître d'ouvrage à l'occasion des visites de chantier.

Extrait avis MRAe : *Un engagement à assurer un suivi annuel du projet par un écologue est également attendu.*

Le maître d'ouvrage s'engage à mandater un prestataire spécialisé (bureau d'études naturaliste ou association locale avec compétences d'expertise naturaliste) afin de suivre l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune. Ces relevés seront réalisés annuellement les cinq premières années d'exploitation du parc solaire puis tous les 5 ans.

3.4 Raisons du projet et scénarios alternatifs

Extrait avis MRAe : *La MRAe relève les ajustements opérés dans le site choisi, mais considère que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites véritablement alternatifs.*

Un processus de concertation a été engagé avec la mairie de Treignac pour l'identification de terrains favorables à la mise en place du projet de parc photovoltaïque sur le territoire communal.

L'analyse de la carte communale a permis de mettre en évidence un secteur constructible Ux potentiellement favorable au niveau de la zone d'activités Le Borzeix (cf. Figure 1).

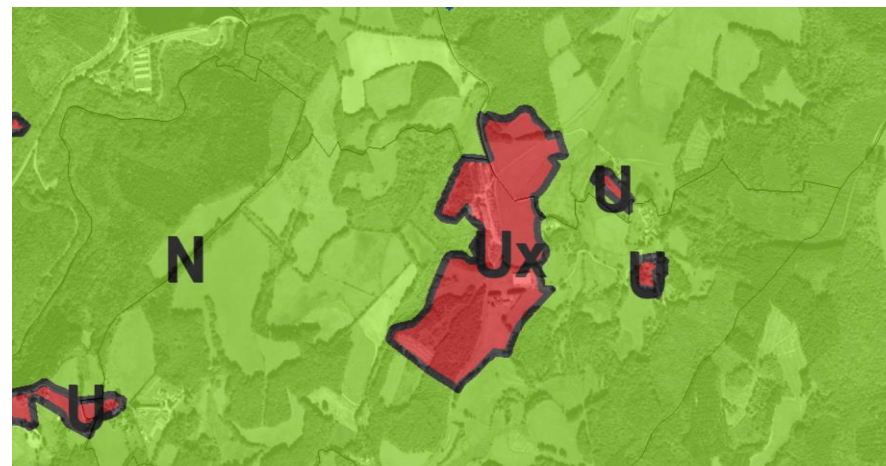


Figure 1. Zonage de la carte communale au niveau du secteur étudié

Initialement, le site envisagé par LUXEL pour le développement du projet correspondait aux parcelles situées sur la partie nord-est du secteur Ux et représentant une superficie d'environ 7,5 ha (cf. Figure 2).

Bien que présentant une topographie très favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque (absence de talus, topographie homogène) et ne nécessitant pas d'opération de défrichement importante, ce secteur n'a pas été retenu car la majorité des parcelles (environ 6 ha) font l'objet d'un usage agricole. D'autre part la mairie de Treignac souhaite garder le site initialement proposé par Luxel, pour permettre une extension des locaux de la Société des Eaux de Source de Treignac.

Le second secteur a été retenu sur la base des éléments suivants :

- Contraintes topographiques localement importantes (présence de talus) mais permettant le développement du projet sur une surface satisfaisante présentant une pente homogène,
- Présence d'un usage agricole limité à l'échelle du site,
- Visibilité restreinte en raison de la végétation présente en bordure des parcelles,
- Présence d'éléments pollués ou potentiellement pollués permettant de considérer la partie Nord comme un site partiellement dégradé,
- Défrichement nécessaire au développement du projet concernant principalement des zones de végétation de recolonisation ligneuse présentant un intérêt forestier limité.



Figure 2. Sites étudiés dans le cadre du projet

4. ANNEXES

Annexe 1. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Treignac (Corrèze) - n°MRAe 2019APNA149



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
à Treignac (19)**

n°MRAe 2019APNA149

dossier P-2019-n°8861

Localisation du projet : Commune de Treignac (Corrèze)
Maître d'ouvrage : CPV SUN 40
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
en date du : 3 septembre 2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application de l'article L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application de l'article R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol dans le département de la Corrèze, sur la commune de Treignac, au lieu dit "Les Goutailoux". Le terrain d'assiette du projet, de 18 ha environ, se situe à environ 3 km au nord-est du centre bourg de Treignac. La commune est localisée à environ 50 km au sud-est de Limoges et à environ 30 km au nord de Tulle, dans le parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

La durée d'exploitation minimum prévue est de 30 ans. À l'issue, le démantèlement complet des installations est envisagé pour une remise des lieux dans leur état d'origine.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 28)

Le parc sera composé d'environ 12 550 modules photovoltaïques et se décompose en deux blocs, nord et sud, d'une surface totale de captation de 2,47 ha, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et de pistes internes sur un ensemble aménagé et grillagé, pour une superficie totale d'environ 7,7 ha. La puissance potentielle totale de cette centrale sera de 5,46 MWc¹.

La partie nord du site était occupée par une scierie qui a cessé son activité en 2011. Le hangar de l'ancienne scierie est toujours présent sur le site.

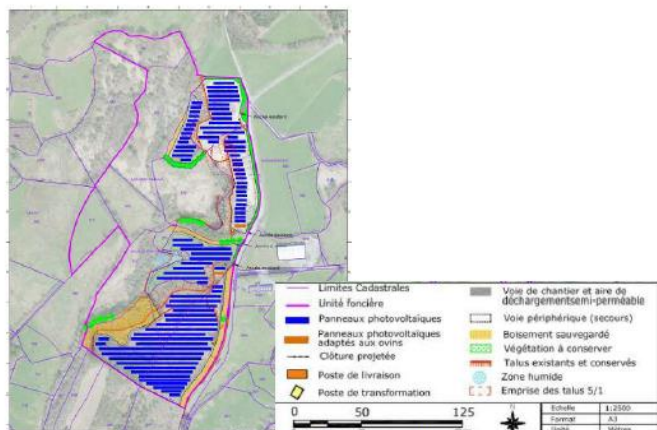
Le projet nécessite une autorisation de défrichage qui a été accordée le 11 juin 2019 pour une surface de 5,78 ha pour les boisements situés en parties sud et nord.

Les panneaux seront fixés sur des tables d'assemblage fixées sur pieux battus, enfoncés mécaniquement dans le sol. L'accès à la centrale est prévu par la route départementale D157, bordant le site à l'est. Quatre accès sont nécessaires, trois sont existants et un accès reste à créer pour accéder au poste de livraison.

Le raccordement du projet au réseau est envisagé sur le poste source de Monceaux-la-Virole situé à environ 3 km à l'est de l'installation. Il est mentionné que la ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement reste au stade de l'intention alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance de plus de 250 kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre des demandes de permis de construire et porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- La compatibilité du projet avec la nature du site choisi
- La prise en compte et la préservation de la biodiversité
- La prise en compte du risque incendie

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Accessibilité et pertinence des documents produits

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact présente les conditions de démantèlement de la centrale à l'issue de la phase d'exploitation² et intègre un résumé non technique.

Milieu physique et risques et compatibilité du projet avec la nature du site du projet

L'altitude de l'aire d'étude est globalement comprise entre 534 m et 548 m. L'aire d'étude présente une pente moyenne de 8 %. Des talus très marqués sont présents en bordure ouest, notamment au nord et au sud de l'aire d'étude.

La zone ayant accueilli l'ancienne scierie (hangar et zones de stockage de bois aux abords) présente une topographie globalement plane, légèrement en contrebas par rapport à la RD 157 qui la borde.

La Vézère s'écoule à environ un kilomètre à l'ouest de l'aire d'étude. Aucun cours d'eau n'est présent au droit de l'aire d'étude. Un cours d'eau temporaire s'écoule à moins de 100 m à l'ouest.

2 Pages 41 à 44 de l'étude d'impact

L'étude d'impact se contente de préciser qu'en matière de prévention et prise en compte du risque incendie le projet respectera les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Des dispositifs de coupure électrique automatique seront installés pour assurer la sécurité des services de secours qui pourraient intervenir sur un incendie dans la centrale.

Compte tenu que des zones de boisements sont présentes à proximité immédiate du projet, l'étude devrait préciser les mesures prises vis-à-vis du risque incendie. Sauf démonstration inverse, le dossier devrait mentionner la présence d'une réserve d'eau (réserve incendie) et des mesures de prévention ou de lutte contre l'incendie tel le maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 mètres autour du bord extérieur, et ce, dès le commencement des travaux. Dans le dossier présenté, ce débroussaillage n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec l'aménagement prévu n'est pas démontré.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté.

Milieu humain et paysage

La commune de Treignac est dotée d'une carte communale qui classe le terrain d'assiette en zone Ux, zone constructible réservée aux activités. Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est arrêté en date du 2 juillet 2019.

Une partie de l'aire d'étude est concernée par des prairies temporaires de cinq ans ou moins et des bois pâturés. Les superficies évoquées dans le dossier, d'environ trois hectares, sont exploitées par le propriétaire des parcelles concernées.

Quelques habitations sont présentes dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude, à l'est au niveau du lieu-dit « le Borzeix » à environ 500 m et au sud au niveau des lieux-dits « Luche Lèbre » et « le Moulin d'Ussange ».

Au droit de l'aire d'étude, le bâtiment de l'ancienne scierie est toujours présent bien que l'activité ait cessé en 2011. Ce bâtiment a fait l'objet, en 2013, d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les conclusions du rapport font état de la présence de tôles qui contiennent des fibres d'amiante sur la couverture du hangar et au niveau de la zone correspondant à l'ancien atelier. Le poste de transformation privé à proximité, du fait de son antériorité, est susceptible de contenir des PCB.

La compatibilité du projet avec l'ancienne activité de scierie est un enjeu du projet. La MRAe recommande de détailler la mesure concernant la récupération et l'envoi vers des filières adaptées des déchets qui seront issus de la démolition des bâtiments existants.

Risques

La commune de Treignac n'est couverte par aucun PPR³. En revanche, elle est concernée par le risque rupture du barrage de Monceaux-la-Virole sur la commune de Viam situé à environ 6 km au nord-est de l'aire d'étude.

Paysage

L'aire d'étude est située à plus de deux kilomètres de l'ensemble des monuments historiques protégés présents au niveau du centre-bourg. Le projet ne fait pas l'objet de préconisations particulières du fait de son éloignement vis-à-vis des secteurs à enjeux.

L'aire d'étude est localisée à l'est du territoire communal, à environ trois kilomètres du centre-bourg de Treignac. Les zones de prairies ainsi que les espaces boisés aux alentours constituent les éléments marquants du paysage environnant.

L'aire d'étude peut être divisée en plusieurs secteurs présentant des éléments paysagers très divers : anthropiques au nord avec la présence du bâtiment de l'ancienne scierie, naturel et dégagé au centre au niveau de la zone en pente et paysage fermé et boisé au sud.

L'aire d'étude n'est pas visible depuis la RD 157 au sud en raison de la présence d'une zone boisée dense qui la borde. La topographie ainsi que la présence de masquages visuels naturels limitent les visibilité lointaines sur l'aire d'étude.

Plusieurs mesures en faveur de l'insertion paysagère sont prévues, notamment le maintien des masques visuels naturels existants au sud de l'aire d'étude (bande paysagère de 10 m de large) mais également au centre (haies arborescentes relictuelles). Le maintien des végétaux existants en bordures nord et nord-est permettra d'optimiser l'intégration du parc solaire dans le paysage local, notamment depuis les axes routiers

3 PPR : Plan de Prévention des Risques

bordant directement le site. Les arbustes bordant l'accès au nord-est seront conservés. Des photomontages du projet sont présentés en page 153 et suivantes.

Milieux naturels et biodiversité⁴

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre à statut environnementale de type ZNIEFF ou site Natura 2000. Plusieurs zonages sont recensés dans un périmètre proche de l'aire d'étude :

La ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au rocher des Folles*, localisée à environ 2 km à l'ouest des terrains du projet, concerne un tronçon encaissé et entièrement boisé de la Vézère. Les gorges boisées ainsi formées sont caractérisées par une importante richesse floristique, notamment liée à l'accueil d'espèces à tonalité montagnarde. Ces biotopes s'avèrent favorables au développement d'une avifaune forestière patrimoniale, comprenant notamment le milan royal, la bondrée apivore et le pic noir.

La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vézère au saut de la Virole*, localisée à 2,5 km au nord-est des terrains du projet, présente une grande variété d'habitats forestiers.

La ZNIEFF de type 1 *Vallée de la Vézère au rocher des Folles*, localisée à 2,7 km au sud-ouest des terrains du projet présente un intérêt d'ordre floristique.

Le site Natura 2000 le plus proche du périmètre d'étude correspond à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Gorges de la Vézère autour de Treignac*, située au plus près à environ 2 km à l'ouest des terrains du projet. Composé majoritairement de forêts de feuillus, ce site est d'importance communautaire pour sa faune forestière et le groupe des Chiroptères.

Les investigations de terrain ont permis de différencier 12 habitats naturels, répartis entre six types de milieux : milieux agricoles, friches et zones rudérales ouvertes, milieux pré-forestiers, milieux forestiers mésophiles, milieux humides et des éléments ponctuels et linéaires.

Concernant les habitats naturels et la flore présentant des enjeux, l'évaluation met en avant deux habitats, la saulaie marécageuse identifiée comme zone humide et les haies arborescentes relictuelles issues d'un ancien réseau bocager et présentant un enjeu écologique qualifié de moyen en raison de la présence de chênes et de hêtres matures à sénescents.

Deux espèces végétales sont considérées comme déterminantes : La Renoncule de Lenormand et La Fétuque des ruisseaux. Ces deux espèces ont été observées en limite ouest de l'aire d'étude, au niveau de la saulaie marécageuse. La présence d'espèces exotiques envahissantes est également avérée dans la partie nord de la zone d'étude (La Vergerette annuelle, le Jonc fin et l'Oxalide de Dillen).

Amphibiens : les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain menées en 2017 ont permis de recenser deux espèces d'amphibiens : le Triton palmé et la Grenouille agile. Ces deux espèces ont été observées au niveau de la saulaie marécageuse occupant le thalweg prenant naissance en partie ouest de la zone d'étude.

Reptiles : le lézard des murailles apparaît bien réparti en partie nord de la zone d'étude, colonisant préférentiellement les zones de friches ouvertes ou en cours de fermeture. La Couleuvre à collier a été observée en situation de lisière.

Chiroptères : l'aire d'étude est fréquentée par cinq espèces de chiroptères. Le secteur de haies arborescentes localisé en partie centrale de la zone d'étude constitue le secteur présentant l'activité la plus importante, avec des activités significatives pour la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, et fortes pour la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. Ce secteur constitue à la fois un corridor de déplacement ainsi qu'une zone de chasse pour les chiroptères, notamment en raison de la présence de chênes matures à sénescents. Les zones de lisières font également état d'une activité intéressante. Les investigations réalisées n'ont, selon le dossier, pas permis de mettre en évidence de cavités arboricoles exploitables.

Avifaune : les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain menées en 2017 ont permis de recenser 29 espèces d'oiseaux au sein de la zone d'étude, dont 25 espèces sont susceptibles de s'y reproduire. Parmi les espèces recensées, l'Alouette lulu est inscrite à l'annexe de la Directive Oiseaux. Celle-ci a été contactée en dehors de la zone d'étude et ne semble pas exploiter les biotopes en présence sur le site pour sa reproduction.

Le Chardonnet élégant s'alimente de façon probable au niveau des friches herbacées occupant la partie nord de la zone d'étude, tandis que le Roitelet huppé se reproduit au niveau des plantations résineuses d'épicéas au sud-ouest de la zone d'étude.

Insectes : deux espèces d'odonates ont été recensées, onze espèces d'orthoptères communes et non considérées comme menacées, cinq espèces de coléoptères fréquentent l'aire d'étude, dont le Lucane cerf-

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://npn.mnhn.fr>

volant observé en partie centrale de l'aire d'étude, à proximité des haies arborescentes relictuelles.

Cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques



Cartographie des enjeux écologiques (extrait de l'étude d'impact p.102)

Le dossier précise qu'afin de limiter le risque de perturbation des espèces nicheuses et surtout de risque de destruction des nids, les travaux lourds (défrichage, terrassement) seront réalisés en dehors des périodes de nidification, de mars à août inclus, incluant la période de sensibilité pour les reptiles.

En ce qui concerne les amphibiens, la MRAE relève que le dossier devrait présenter des mesures de mise en défens de la zone de la saulaie marécageuse afin d'éviter tout risque d'atteinte en phase travaux, de même pour les habitats favorables aux coléoptères saproxyliques.

Au total, ce sont deux prospections diurnes et une prospection nocturne qui ont été menées au sein de la zone d'étude au mois d'avril et au mois de juin 2017. La MRAE relève que les investigations terrains peuvent s'avérer insuffisantes pour une bonne prise en compte des enjeux faune et flore, notamment en période hivernale pour ce qui concerne la faune. Par ailleurs des résultats de prospections ne sont pas apportés pour les bâtiments existants de l'ancienne scierie, susceptible depuis leur abandon de servir de refuge pour certaines espèces.

De plus, la réalisation des travaux, même en hiver, peut entraîner un risque de destruction d'individus de lézards, que ce soit en période d'activité ou d'hibernation. Sur ces points la démarche de recherche d'évitement ou de réduction des impacts apparaît insuffisante.

La MRAE considère donc que la démarche doit ici être poursuivie et que le dossier doit être complété en conséquence. Elle recommande de préciser les mesures d'évitement des impacts et d'accompagnement du projet pour les mettre en œuvre dès le début des travaux.

Il est fait mention d'un suivi régulier de l'entretien de la végétation les trois premières années. La MRAE considère que cette perspective, présentée sous forme d'intention, devra faire l'objet d'un engagement effectif du porteur de projet.

Au niveau de la strate herbacée, l'entretien sera effectué par pâturage ovin. Une tonte mécanique sera également nécessaire (2 à 3 fois par an environ), il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires. Ces opérations permettront de limiter la prolifération des espèces végétales invasives.

La MRAE recommande de prévoir une mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques

envahissantes également lors des travaux.

Raisons du projet et scénario alternatifs

L'étude présente plusieurs variantes d'aménagement au sein du site choisi, la variante retenue prenant en compte la topographie ainsi que les enjeux naturalistes et paysagers, en évitant notamment la saulaie marécageuse, les haies arborescentes relictuelles et la plantation d'épicéas.

La MRAe relève les ajustements opérés dans le site choisi, mais considère que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites véritablement alternatifs.

Impacts cumulés avec les projets connus

Aucun projet n'a été recensé sur la commune de Treignac ainsi que sur les communes limitrophes.

Les projets les plus proches recensés sont un parc éolien situé à environ 18 km et un parc photovoltaïque situé à 26 km. Au regard des distances, aucun effet cumulé négatif sur l'environnement n'est relevé.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,46 Mega-Watt crête sur une surface totale d'environ 7,7 hectares sur la commune de Treignac au lieu-dit « Les Goutailoux », dans le département de la Corrèze, participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact est globalement claire, didactique et permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet, mais toutefois incomplète sur les questions du raccordement de l'installation au réseau électrique et des raisons du choix d'implantation du projet.

L'étude présente une caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction des impacts qu'il convient de poursuivre sur les questions des incidences du projet sur la biodiversité et de sa compatibilité avec l'ancienne activité de scierie. Un engagement à assurer un suivi annuel du projet par un écologue est également attendu.

La MRAe estime que tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte ne sont pas apportés à un niveau de précision suffisant dans le dossier présenté, ce qui doit être corrigé.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 28 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON

Annexe 2. Courrier de demande de cadrage préalable envoyé au SDIS de Corrèze en date du 5 septembre 2017 par Luxel



Affaire suivie par :
Magali Sautier
m.sautier@luxel.fr
04 67 64 99 60

SDIS Corrèze
Service Prévention
Avenue Evariste Galois
Z.I. Tulle-Est - B.P.107
19003 TULLE Cedex

PérOLS, le 5 septembre 2017

Objet : Cadrage préalable de projet photovoltaïque au sol

Madame, monsieur,

Après la finalisation des premières études techniques et des premières démarches pour l'acceptation locale, nous préparons actuellement les demandes de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de **Treignac**.

Ainsi nous vous sollicitons au titre du cadrage préalable pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement.

Les principales caractéristiques du site sont données dans le tableau ci-dessous.

| | |
|--------------------------------------------|--------------------------|
| Commune | Treignac |
| Adresse (lieu-dit) | Suquet de l'étang |
| Surface totale du projet | 9,4 ha |
| Surface réelle des modules photovoltaïques | 4,8 ha |
| Puissance installée estimée | 8,7 MWc |
| Hauteur maximale de l'installation | 4 m |
| Espace entre les rangées de modules | compris entre 2,5 et 5 m |

Le plan de localisation du site est joint à ce courrier.

Afin de présenter le dossier d'étude d'impact sur l'environnement permettant la meilleure évaluation environnementale, nous souhaitons connaître vos contraintes et prescriptions. Nous souhaiterions également connaître, si vous les avez à disposition, la localisation et les caractéristiques des bouches ou réserves d'eau incendie les plus proches du projet.

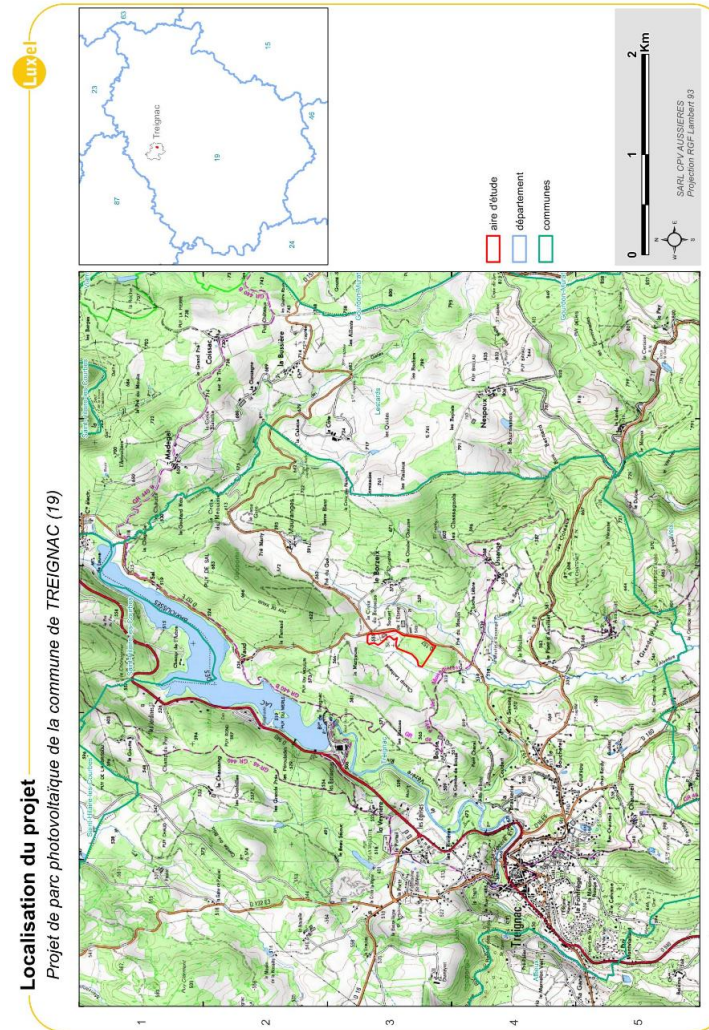
Dans l'attente de vous lire nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Magali SAUTIER
Chargée d'affaires Environnement

PJ : carte de localisation (1)

Bâtiment Latitude Nord - 776 avenue Alfred Savary - 34470 Pérols
tél : + 33 (0) 467 649 960 - fax : + 33 (0) 467 732 430 www.luxel.fr

RCS Montpellier Siren 598 272 369 N° de gestion 2008 0 2126 Siret 598 272 369 00010 - SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 37000 EUROS




Annexe 3. Courrier du SDIS 19 en réponse à la demande de pré-cadrage envoyée par LUXEL le 5 septembre 2017

RECUI le
19 SEP 2017

Tulle, le 18 SEP. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. PFCVN-17/172
Affaire suivie par le cdt Pascal PACHERIE
☎ 05 55 29 64 00
Courriel : ppacherie@sdis19.fr

Madame,

Vous sollicitez mes services par votre correspondance du 5 septembre 2017 concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de TREIGNAC.

J'ai l'honneur de vous communiquer les prescriptions et contraintes formulées par le SDIS 19 pour la réalisation de ce projet.

- Accessibilité du site :
Le site doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est pros crit.
Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètre.
- Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques.
- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m³ sur une heure ou immédiatement disponible. Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.

Enfin, le gestionnaire prendra attache auprès du service gestion des risques du SDIS de la Corrèze pour établir un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'état-major opérationnel



Lieutenant-colonel Pierre SOULIER

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au directeur départemental des services d'incendie et de secours Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 - E-mail : direction@sdis19.fr

Annexe 4. Courriel du SDIS 19 concernant la défense extérieure contre l'incendie à proximité du site de Treignac

Audrey Benouchen

De: Pacherie Pascal <ppacherie@sdis19.fr>
Envoyé: lundi 4 juin 2018 09:25
À: Audrey Benouchen
Objet: RE: Projet parc solaire Treignac

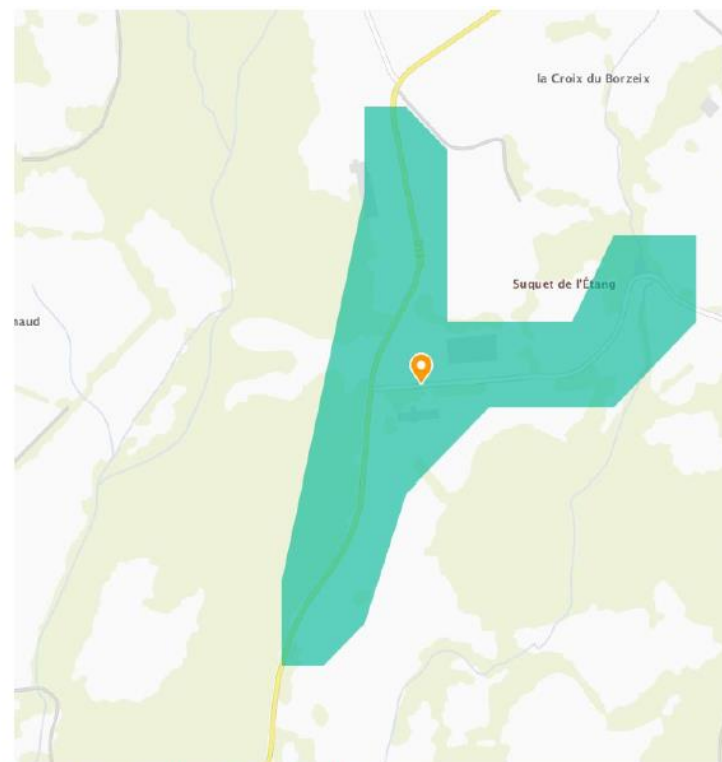
Madame bonjour,

Je vous joins un extrait cartographique de la couverture d'un poteau incendie (PI) existant situé sur la voie desservant le lieu-dit Le Borzeix.
Cet aménagement est suffisant à la DECI du projet. De plus il existe un autre PI situé sur la RD 157 à environ 200 mètres du carrefour de la RD et de la voie communale où est positionnée le premier PI.

Cordialement

CDT Pascal Pacherie
Chef de service Gestion des Risques
SDIS 19
ppacherie@sdis19.fr
05 55 29 64 00
06 07 37 21 61

1



De : Audrey Benouchen [mailto:a.benouchen@luxel.fr]
Envoyé : vendredi 1 juin 2018 13:39
À : Pacherie Pascal
Objet : Projet parc solaire Treignac

Bonjour,

Nous vous avons sollicité en septembre 2017 concernant la sécurité incendie pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Treignac (N/Réf. PPCVN-17/172).

Concernant le troisième point évoqué dans votre courrier de réponse, relatif à la DECI, pourriez-vous me préciser la localisation et les caractéristiques des bouches ou réserves d'eau incendie les plus proches du projet ? Vous trouverez ci-joint le plan de localisation du site.

En vous remerciant par avance,

2

Cordialement

Audrey BENOUCHEN
Chargée d'affaires Environnement



LUXEL • Latitudo Sud • 770 Av. Alfred Sauvy • 34 470 Pérols
Tel : +33(0) 467 649 016 • Fax : +33(0) 467 732 430

a.benouchen@luxel.fr
www.luxel.fr



Pensez à l'environnement - évitez d'imprimer vos mails
Do not print this email unless you really need it

Ce message est exclusivement destiné aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations confidentielles dont la divulgation est à ce titre rigoureusement interdite. Dans l'hypothèse où vous avez reçu ce message par erreur, merci de le renvoyer à l'adresse e-mail ci-dessus et de détruire toute copie.

Annexe 5. Avis du SDIS 19 concernant le projet de construction du parc photovoltaïque de Treignac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVE

Tulle, le 29 août 2019

- 9 SEP. 2019

DDT - SITE DE TULLE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ♦ —

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. : PPCVN-19/255
Affaire suivie par le Commandant Pascal PACHERIE
☎ 05 55 29 64 00
Courriel : ppacherie@sdis19.fr

ETUDE : PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'un poste de livraison, de 4 postes de conversion et
installations annexes

Affaire n° : PC 01926919M0002

Référence SDIS : I269.00020

Présenté par :

Nom : Monsieur GARCON Julien - CPV SUN 40

Adresse : 47 rue J.A. Schumpeter

Ville : PEROLS

Code Postal : 34470

Transmis par :

Nom : Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Adresse : 19011 TULLE Cedex

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Adresse : Zone d'activités Le Borzeix

Ville : 19260 TREIGNAC

Texte applicable : arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un avis favorable, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

Prescriptions et contraintes formulées par le SDIS 19 pour la réalisation de ce projet :

▪ **Accessibilité du site :**


Le site doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est proscrit. Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètre.

▪ **Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques.**

▪ **La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m³ sur une heure ou immédiatement disponible.**

Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Colonel hors classe Franck TOURNIÉ